



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T3539
Portant réglementation de la circulation sur

les D31, D788, D6 et D38

communes de Tonquédec, Pleumeur-Bodou, Trébeurden et Louannec
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de LANNION TREGOR COMMUNAUTE (LTC) en date du 01/12/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/12/2025 au 12/12/2025, sur les D31, D788, D6 et D38 communes de Tonquédec, Pleumeur-Bodou, Trébeurden et Louannec, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'entretien de chaussée,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025 inclus, de 8h30 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D31 du PR 29+0400 au PR 29+0600 (Tonquédec) situés hors agglomération
- D788 du PR 20+0000 au PR 20+0295 (Pleumeur-Bodou) situés hors agglomération
- D6 du PR 43+1400 au PR 43+1660 (Pleumeur-Bodou et Trébeurden) situés hors agglomération
- D38 du PR 6+1250 au PR 6+1350 (Louannec) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou manuellement par piquets mobiles K10.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LANNION TREGOR COMMUNAUTE (LTC).

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lannion, le 02/12/2025

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

**le chef de l'ATD de Lannion,
Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE**